

90 - Convention relative au groupement de commandes des trois entités (Ville, CAGB, CCAS) dans le cadre du marché d'acquisition et de maintenance d'appareils électroménagers

Mme l'Adjointe FELLMANN, Rapporteur : Dans le cadre de l'acquisition et la maintenance de matériels électroménagers, la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, souhaitent se regrouper pour la procédure de passation du marché public.

Cette formule doit permettre de bénéficier de conditions économiques plus avantageuses au vu du nombre de matériels électroménagers à fournir. Le montant annuel estimé est de 65 000 € HT reductible 2 fois. L'importance de cette dépense oblige ces trois entités à recourir à une consultation par voie de marchés publics.

Ainsi, il est proposé de créer une formule intégrée de groupement de commandes dans laquelle la Ville de Besançon est désignée coordonnateur du groupement avec la mission de désigner les titulaires, de signer et de notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement (art. 8-VII du Code des Marchés publics). Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

Ce groupement de commandes, créé par la convention, serait constitué pour la durée du marché et porterait sur l'acquisition et la maintenance de matériels électroménagers : lave-linge, sèche-linge, cafetières, armoires frigorifiques, monobrosses...

Les missions principales du coordonnateur sont les suivantes :

- Définition et recensement des besoins,
- Lancement d'une consultation, passation, signature et notification des marchés.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur la constitution d'un groupement de commandes pour la passation du marché pour l'acquisition et la maintenance de matériels électroménagers,
- autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

«M. LE MAIRE : Il n'y a pas de remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 4, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 6 décembre 2013.